

ARRÊTÉ N° AR-AG2022-06
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX ÉQUIPEMENTS
FLUVIAUX DU PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE A L'UNIVERSITE DE
POITIERS

Le Président de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1
VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne
VU les délibérations n°2022-40 et n°2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et des tarifs

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDERANT que l'Université de Poitiers, dans le cadre du projet EMPHASE (recherche universitaire scientifique _ CNRS), qui consiste à déterminer les propriétés rhéologiques des sédiments de la Garonne et de définir les lois d'érosion associées, à besoin d'accéder aux pontons afin d'effectuer les relevés de sédiments nécessaires aux analyses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'université de Poitiers, représentée par sa Présidente Virginie LAVAL, dont le siège social est situé 15, rue de l'Hôtel Dieu - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex 9 est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne pour effectuer ses relevés

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable sur toute la durée de l'étude, soit jusqu'au 30/09/2023 inclus. L'Université pourra accéder aux équipements autant de fois que nécessaire. Chaque intervention devra faire l'objet d'une information préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, l'objet de cette demande concourant à l'intérêt général. Les codes d'accès sécurisés seront remis par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac à l'Université une fois la présente décision délivrée.

ARTICLE 4 : L'Université s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver la présente décision lors des interventions, cette dernière valant autorisation.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,



Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 22/04/2022
Qualité : Parapher Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORE.